

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au  
congé parental et au congé pour des motifs impérieux  
d'ordre familial accordé à certains membres du personnel  
des centres psycho-médico-sociaux organisés par la  
Communauté française**

**A.E. 07-11-1991 M.B. 04-02-1992**

**modification :  
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7 inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 169, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982 et par les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 7;

Vu le protocole du 29 juin 1990 du comité du Secteur X;

Vu l'avis du Conseil d'Etat-,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er.** - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel, définitifs et stagiaires, en activité de service soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.

**Article 2.** - Le présent arrêté est applicable aux membres temporaires du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés organisés par la Communauté française.



## CHAPITRE II. - CONGE PARENTAL

**Article 3.** - Pendant la période de leur désignation, il peut être accordé, par le Ministre ou son délégué, au membre du personnel visé à l'article 2 qui en fait la demande, un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.

**Article 4.** - Il peut être accordé par le Ministre ou son délégué au membre du personnel visé à l'article 1er qui en fait la demande, un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.

**Article 5.** - Le congé parental visé aux articles 3 et 4 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

**Article 6.** - Sa durée maximum est de trois mois. Il ne peut être fractionné.

**Article 7.** - La durée du congé parental n'intervient pas pour calculer la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.

*abrogé par D. 08-05-2003*

## CHAPITRE III. - CONGE POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL

**Articles 8 et 9.** - (...)

## CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 10.** - Le membre du personnel visé au chapitre Ier qui désire bénéficier d'un congé prévu aux articles 3, 4 et 8 adresse, par la voie hiérarchique, une demande écrite, dûment motivée, au Ministre dont il relève.

**Article 11.** - Le § 1er de l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés est complété comme suit :

"15. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental."

**Article 12.** - L'article 7 et le point a) de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection sont abrogés.



**Article 13.** - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Article 14.** - Le Ministre qui a les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

